

deviendra alors la valeur inscrite au fonds particulier, et émettre au déposant le nombre d'unités de participation du fonds particulier, à valeur fixe de 1 000 \$, requis aux fins d'obtenir une valeur équivalente à la valeur de transfert. Toute fraction de 1 000 \$ sera complétée par la création d'un compte à recevoir;

c) l'avoir d'un déposant peut être transféré d'un fonds spécialisé à un fonds particulier avec l'approbation du conseil d'administration dans les conditions et à la date de référence que le conseil d'administration a établi.

57131

Gouvernement du Québec

Décret 119-2012, 22 février 2012Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(L.R.Q., c. C-2)**Caisse de dépôt et placement du Québec**
— Régie interne
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 23 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que la Caisse de dépôt et placement du Québec établit, par règlement, les règles relatives à sa régie interne et à ses affaires commerciales;

ATTENDU QUE le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., c. C-2, r. 3) contient des dispositions concernant les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles, dispositions régies par les paragraphes *d* et *e* de l'article 23 de la Loi;

ATTENDU QUE ces dispositions ont été reprises avec modifications dans le Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec, règlement approuvé par le gouvernement le 22 février 2012 en vertu du décret numéro 118-2012;

ATTENDU QUE la Caisse de dépôt et placement du Québec a pris, le 12 décembre 2011, le Règlement modifiant le règlement de régie interne de la Caisse de dépôt du Québec afin de supprimer, de son règlement de régie interne, les dispositions concernant les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec prévoit qu'un règlement pris par la Caisse de dépôt et placement du Québec en application des paragraphes *d* et *e* de l'article 23 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à titre de projet à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du QuébecLoi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(L.R.Q., c. C-2, a. 23, par. *a*)

1. Le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., c. C-2, r. 3) est modifié par la suppression des paragraphes *c*, *e* et *i* de l'article 1 de la section 1, des sections IX, X, XI, XII, XIII, de l'article 50.1 de la section XIV et de l'Annexe C.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57132